

Mandat spécifique du Comité d'experts sur la participation démocratique et l'éthique publique au niveau local et régional (LR-DP)

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur la participation démocratique et l'éthique publique au niveau local et régional (LR-DP)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, sur proposition du Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR)

4. Mandat :

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'Action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui fixe parmi les tâches principales du Conseil de l'Europe la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit en prenant, entre autres, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Agenda de Budapest pour une bonne gouvernance locale et régionale, qui liste, inter alia, les défis et les actions en matière de participation démocratique et éthique publique au niveau local et régional (Paragraphe I.3. du Plan d'Action et Agenda de Budapest/Valence) ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Sous l'autorité du Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), et en relation avec la mise en œuvre du projet 2008/DGDPA/1397 « Cadre institutionnel solide pour la démocratie locale et régionale » du Programme d'Activités, et ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM(2006)101 final, le Comité est chargé :

d'assister le CDLR dans la mise en œuvre de toute activité liée à la participation démocratique et l'éthique publique aux niveaux local et régional.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants exerçant des hautes responsabilités dans les domaines de la participation démocratique et de l'éthique publique, et à la lumière des points inscrits à son ordre du jour.

Le Budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant des 17 Etats membres suivants : Belgique, Bulgarie, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

5.B. Participants :

- (i) Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif ;
- (ii) La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

5.C. Autres participants :

- (i) La Commission européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais ;
- (ii) Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint- Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- (iii) Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunion du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
 - les Agences spécialisées des Nations Unies.

5.D. Observateurs :

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) ;
- le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE).

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut faire appel à des experts consultants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.